

Redevance Spéciale

- Année 2026 -

RÈGLEMENT

La loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets prévoit la création d'une redevance pour le financement des collectes et du traitement des déchets banals autres que ceux des ménages.

Cette redevance a été instituée par la Communauté de Communes de l'Île de Noirmoutier par délibération du 7 juin 2002.

Article 1 : Champ d'application

La redevance spéciale rémunère les prestations de collecte et de traitement assurées par la collectivité pour les déchets assimilables aux ordures ménagères issus de producteurs autres que les ménages. Ce service est mis en place sur demande du producteur.

Il s'agit de déchets provenant de l'industrie, du commerce, de l'artisanat, des services, des administrations et des activités de toute nature, dès lors qu'ils ne sont pas dangereux et qu'ils peuvent, compte tenu de leurs caractéristiques, être éliminés dans les mêmes installations que les déchets ménagers.

Article 2 : Redevables

Sont concernés :

- les entreprises commerciales, industrielles, artisanales et de services,
- les collèges, lycées et écoles,
- les administrations,
- les activités des professions libérales,
- les associations,
- les terrains de camping,
- les hôpitaux, maisons de repos, de retraite.

Article 3 : Définition des déchets

3.1. Déchets assimilables

Sont compris dans la dénomination des déchets assimilables :

- les déchets provenant des établissements artisanaux et commerciaux, déposés dans des conteneurs et pouvant être collectés et traités dans les mêmes conditions que les déchets des habitations et bureaux
- les déchets provenant des écoles et de tout bâtiment public, déposés dans des conteneurs dans les mêmes conditions que les déchets des habitations et de bureaux
- les produits du nettoyage et détritiques des halles, foires, marchés, lieux de manifestations publiques, rassemblés dans des conteneurs dans les mêmes conditions que les déchets des habitations et de bureaux en vue de leur évacuation

Ne sont pas compris dans la dénomination de déchets assimilables :

- les déchets provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux, autres que ceux visés ci-dessus
- les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou établissement de soins, les déchets spéciaux qui, en raison de leur inflammabilité, leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif, ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans créer de risques pour les personnes et l'environnement
- les encombrants, les déblais, les gravats, les décombres et débris
- les déchets verts

Les énumérations ne sont pas limitatives et des matières non dénommées pourront être assimilées par la Communauté de Communes de l'Île de Noirmoutier aux catégories spécifiques ci-dessus.

3.2. Déchets recyclables

Sont compris dans la dénomination des produits recyclables :

- les déchets vides et secs susceptibles d'être valorisés :
 - cartonnages
 - pots et barquettes
 - tous les emballages (en aluminium, en acier, en plastique)
 - bouteilles et flacons en plastique

- le verre
- le carton d'emballage (cartons marron)

La composition des produits recyclables pourra être modifiée, notamment en fonction des évolutions réglementaires et technologiques.

Article 4 : Mode de présentation des déchets

4.1. Conteneurisation

- 4.1.1. Les déchets sont collectés en conteneurs fournis par la Communauté de Communes de l'Île de Noirmoutier ou agréés par celle-ci, excepté pour les établissements ayant accès aux conteneurs enterrés. Les bacs sont fournis gratuitement aux seuls adhérents à la redevance.

La présentation des déchets en vrac ou en sacs est interdite et ceux-ci ne seront pas collectés à l'exception des cartons (voir article 5.2.).

Une dotation en conteneurs est faite à la signature du contrat, l'usager détermine alors le nombre de bacs nécessaire à son activité (sauf pour le tarif A : un seul conteneur de 140 l).

Pour les campings, la dotation en bacs est faite en fonction du nombre d'emplacements. Si le gérant souhaite disposer d'un nombre supérieur de bacs, ceux-ci lui seront facturés.

4.1.2. Maintenance des conteneurs

La Communauté de Communes de l'Île de Noirmoutier assure la maintenance des conteneurs qu'elle fournit. Elle procède au remplacement des conteneurs, pièces ou accessoires mis hors service, dans les conditions normales d'utilisation ou du fait de détériorations survenues dans les conditions suivantes :

- accident lors du levage ou du vidage dans la benne de collecte,
- accident de la circulation (renversement par véhicules).

Nota : la maintenance des bacs ne sera pas assurée sur des bacs ayant subi des transformations sans l'accord préalable du service. Les pièces ou le bac seront alors facturés.

4.1.3. Remplacements - Vols

Toute nouvelle dotation sans restitution de bac est facturée selon les tarifs suivants et extraits de la délibération du Conseil communautaire du 17 décembre 2025

Bacs roulants pour la collecte des déchets	
Nouvelle dotation sans restitution de bac 140 litres, livraison comprise	31.00 €
Nouvelle dotation sans restitution de bac 240 litres, livraison comprise	40.00 €
Nouvelle dotation sans restitution de bac 330 litres, livraison comprise	57.00 €
Nouvelle dotation sans restitution de bac 660 litres, livraison comprise	162.00€

En aucun cas l'usager ne pourra alors prétendre à un quelconque dédommagement ou remboursement de prestation le temps qu'un nouveau bac facturé lui soit livré.

4.1.4. Lavage

Il incombe aux usagers d'assurer le lavage des conteneurs qui doivent être maintenus en constant état de propreté, désinfectés et désinsectisés aussi souvent que nécessaire. Dans le cas contraire, les services de collecte peuvent refuser le vidage du ou des bacs incriminés après l'avoir mentionné au gérant de l'établissement. L'usager ne pourra alors prétendre à un quelconque dédommagement ou remboursement de prestation.

4.1.5. Horaires de présentation des déchets à la collecte

Les jours et les horaires de collecte sont fixés par la Communauté de Communes et varient en fonction des variations saisonnières.

Les conteneurs doivent être sortis :

- la veille au soir pour les collectes des déchets assimilables, emballages et du verre
- le soir à partir de 18h pour la collecte des cartons (*voir indications sur le calendrier ci-joint*)

Nota : - le planning de collecte du service de redevance spéciale est établi de manière à assurer le plus efficacement possible ce service auprès des usagers. En aucun cas un adhérent ne peut exiger un aménagement du planning afin d'être collecté dans un créneau horaire précis.
- les conteneurs doivent être rentrés juste après le passage des bennes.

4.1.6. Lieux de présentation des déchets à la collecte

Les déchets doivent être présentés avant les heures de collecte :

- **Tarif A, B, C et CARTON**: devant ou au plus près de l'activité professionnelle sur les voies classées ouvertes à la circulation publique ; les voies doivent être accessibles selon les règles du code de la route et en marche normale, c'est-à-dire en marche avant, conformément aux recommandations de la CRAM.

- **Tarif D** : pour la collecte des campings, à l'intérieur de locaux à poubelles situés en bordure immédiate des voies ouvertes à la circulation publique et s'ouvrant extérieurement, et à condition que les conteneurs puissent être manipulés sans sujétions particulières (locaux propres, accès de plain-pied, fond compact ou bétonné...).

Par ailleurs des solutions devront être trouvées afin d'empêcher le stationnement devant les accès.

Nota : l'utilisateur ne pourra prétendre à un quelconque dédommagement (remboursement, remplacement...) :

- d'objets présents sur le domaine public ou déposés dans un local poubelle et collectés par le service,
- si un bac ou un local poubelle est rendu inaccessible par des objets, véhicules, manifestation... (l'utilisateur devra attendre la prochaine collecte),
- si l'utilisateur ne rentre pas son bac après la collecte et que celui-ci est rempli par des tiers, l'utilisateur devra attendre la prochaine collecte.

4.2. Conteneurs enterrés

Certains établissements disposent de conteneurs enterrés à proximité pour déposer leurs déchets. Ces conteneurs enterrés peuvent recevoir :

- les ordures ménagères (cuve de 5 m³)
- les emballages (cuve de 4 m³)
- les verres (cuve de 4 m³)
- les papiers (cuve de 3 m³)

Les ordures ménagères doivent impérativement être déposées dans des sacs fermés afin d'éviter des désagréments visuels et olfactifs.

Les cartons ne doivent pas être déposés avec les emballages, leur collecte s'effectue lors d'une collecte spéciale à laquelle les professionnels doivent s'inscrire s'ils souhaitent en bénéficier (cf. art 5.2).

Une clé permettant d'ouvrir le conteneur enterré est fournie aux professionnels afin de pouvoir déposer les déchets ne passant pas par les opercules faciaux de la borne.

Article 5 : Prestation pour la conteneurisation

5.1. Collecte des ordures ménagères (OM)

Les prestations d'élimination des déchets assurées par la Communauté de Communes pour les professionnels faisant l'objet de facturation au titre de la redevance spéciale, sont réalisées dans les mêmes conditions que les prestations assurées pour les habitants, pour les tarifs A et B : collecte par bacs uniquement, pas de sacs, avec le même matériel que celui assurant la collecte des habitants.

Tarif A

Il s'applique aux petits producteurs de déchets, utilisant un seul bac de 120/140 litres par semaine, collecté dans le cadre des tournées d'ordures ménagères organisées pour les habitants (*voir informations sur le calendrier ci-joint*).

Tarif B

Il s'applique aux producteurs de déchets moyens, utilisant des bacs de 240, 330 et 660 litres, collectés dans le cadre des tournées d'ordures ménagères organisées pour les habitants. Il comprend une tournée hebdomadaire supplémentaire spéciale « cartons » (gratuite mais inscription obligatoire) ainsi qu'une option « verres » et une option « saison » (du 1^{er} mai au 12 septembre) payantes (*voir précisions de collecte sur le calendrier et la fiche « Tarifs et fréquences des collectes » ci-joints*).

Tarif C

Pour répondre aux besoins spécifiques des commerçants / restaurateurs, une collecte spéciale gros producteurs est proposée :

- 3 fois par semaine du 1 janvier au 19 juin, **les lundi, mercredi et vendredi**,
- 6 fois par semaine du 22 juin au 12 septembre, **les lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi, samedi**
- 3 fois par semaine du 14 septembre au 31 décembre, **les lundi, mercredi et vendredi**.

Elle comprend une tournée hebdomadaire supplémentaire spéciale « cartons » (gratuite mais inscription obligatoire) et une collecte spécifique « verres » payante (*voir précisions de collecte sur le calendrier ci-joint*).

Depuis 2015, le Service Collecte a mis en place des bacs spécifiques à couvercle bordeaux correspondant au nombre de bacs OM indiqués dans le formulaire de renouvellement. Seuls ces bacs sont collectés.

Tarif D

Ce tarif s'applique aux campings classés et aux campings privés. Il est adapté aux périodes d'ouverture des campings et est fixé sur les bases de collecte suivantes :

- 7 jours sur 7 du 1^{er} juillet au 31 août,
- 3 fois par semaine du jour d'ouverture au jour de fermeture du camping, à savoir **les lundi, mercredi et vendredi**, hors saison.

(+ d'informations sur la fiche « Tarifs et fréquences des collectes » jointe)

5.2. Collecte des cartons (tarif CARTON ; tarifs B et C avec option gratuite- inscription obligatoire)

Une tournée hebdomadaire spéciale « cartons » est mise en place pour enlever les cartons propres, exempts de tout autre matériau, pliés et rangés * de manière à limiter l'encombrement et à éviter leur dispersion.

Les cartons doivent être accessibles de la voie publique sans qu'il soit nécessaire de pénétrer dans l'enceinte de l'établissement dépositaire. Il n'y aura pas de collecte dans les locaux privés des commerçants.

*** Ils seront pliés ET soit déposés dans 1 bac spécifique (à demander lors de l'inscription), soit placés dans un grand carton, soit ficelés.**

Nota : dans le cas où les cartons ne sont pas présentés selon les consignes ci-dessus, ou sont déposés dans un endroit privé, ils ne seront pas collectés.

5.3. Collecte du verre (option payante pour les tarifs B et C)

Les adhérents à la redevance spéciale des tarif B et C participent financièrement à une tournée spécifique de collecte du verre s'ils en font la demande :

- tous les 15 jours, le jeudi, du 1 janvier au 01 juillet et du 01 octobre au 31 décembre
- tous les jeudis en juillet, août et septembre

(cf. le calendrier qui vous est remis pour connaître les jours de collecte selon votre secteur)

Ceux qui le souhaitent peuvent faire installer une colonne à verres (4,5 m³) sur leur terrain. Ce service supplémentaire est alors facturé 98.67 € par an/colonne.

5.4. Collecte des emballages

Les adhérents à la redevance spéciale bénéficient de la tournée de collecte des emballages au même titre que les particuliers :

- une fois tous les 15 jours de janvier à juin et de septembre à décembre
- une fois par semaine en juillet, août

(cf. le calendrier qui vous est remis pour connaître les jours de collecte selon votre secteur)

5.5 Collecte des biodéchets

Les biodéchets sont des déchets alimentaires issus de la préparation des repas, de restes de préparation de plats cuisinés, des restes non consommés par les clients, des produits périmés, les invendus... (cf. note technique).

Les professionnels ont pour obligation à partir du 01 janvier 2024 de trier à la source leurs biodéchets, soit par compostage, soit via une collecte séparée.

Les adhérents à la redevance spéciale peuvent bénéficier de la collecte séparée et demander à la collectivité les équipements suivants :

- bio-seaux de tri
- bacs 140l pour la collecte en porte à porte
- des consignes de tri avec sessions de sensibilisation
-

La fréquence de collecte des biodéchets est la suivante, quel que soit la formule de redevance spéciale choisie (A, B, C, D, CE etc...)

Janvier – février – mars octobre – novembre – décembre	Avril – mai – juin Septembre	Juillet – août
Lundi et vendredi	Lundi – mercredi et vendredi	Lundi – mardi – jeudi et samedi

Les collectes sont indiquées sur le calendrier accompagnant le courrier d'adhésion à la redevance spéciale.
Une note technique sur le tri et la collecte des biodéchets est jointe.

Article 6 : Prestation pour les conteneurs enterrés

Les containers enterrés sont collectés par un camion-grue selon la nature du déchet.

De septembre à juin, les conteneurs à ordures ménagères sont collectés 3 à 4 fois / semaine, en juillet et août ils sont collectés 6 à 7 fois / semaine.

Les autres flux (verres, emballages et papiers) sont collectés en fonction du taux de remplissage du conteneur.

Des nettoyages réguliers des bornes d'introduction sont réalisés par les agents de la Communauté de Communes ; l'intérieur et l'extérieur des cuves sont nettoyés 3 à 4 fois par an par une entreprise spécialisée.

Les professionnels doivent impérativement mettre leurs ordures ménagères dans des sacs fermés afin d'éviter des coulures sur le sol, sur la plate-forme du conteneur et dans le tambour d'introduction. Ces coulures génèrent en effet des désagréments olfactifs très importants.

Article 7 : Montant de la redevance

7.1. Tarifs

Les tarifs pour l'année 2026 ont été fixés par le Conseil communautaire, lors de sa séance du 17 décembre 2025.

Une annexe « Tarifs et fréquences des collectes - Redevance 2026 » est jointe au présent règlement.

Pour les tarifs A, B et C, la redevance est assise sur les volumes de déchets en tenant compte :

- du volume du ou des bacs fournis,
- du nombre de tournées.

Pour le tarif D (campings), le tarif se base sur le nombre d'emplacements/an multiplié par un forfait correspondant au service rendu.

Le tarif pour la collecte des biodéchets se compose d'un forfait annuel par bac selon les tarifs suivants :

- 1 bac 140l : 250€/an
- 2 bacs 140l : 400€/an
- 3 bacs 140l : 500 €/an
- 4 bacs 140l : 550€/an

Dans l'hypothèse où les producteurs de déchets ne souhaitent pas/plus souscrire un contrat avec la collectivité, ils seront redevables de la TEOM (Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères).

Actuellement, l'exonération de cette TEOM en cas d'adhésion à la redevance spéciale est une décision de la Communauté de Communes, qui a fait le choix de ne pas imposer les entreprises de l'île aux 2 taxes.

7.2. Modalités de paiement

L'engagement se fait du 1^{er} janvier au 31 décembre, pour tous les tarifs.

Le paiement auprès du Trésor Public est à effectuer dans les 21 jours suivant la réception de l'avis de somme à payer.
En cas de non-paiement, le service sera immédiatement suspendu.

7.3. Réclamations

Les contestations de facturation doivent être présentées à la Communauté de Communes de l'île de Noirmoutier dans un délai de 15 jours maximum après envoi de la facture.

En cas de cessation d'activité, il appartient au redevable de signaler à la Communauté de Communes la date de fermeture pour prise en compte lors de la prochaine facturation ; le ou les bacs mis à sa disposition devant être restitués à la Communauté de Communes.